

LDG-PI

FORMATIONS PROFESSIONNELLES

PRÉ REQUIS

Seuls les fonctionnaires remplissant les conditions fixées par les statuts particuliers au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie et ayant accompli leurs obligations de formation peuvent être proposés par l'autorité territoriale compétente en vue d'être inscrits sur une liste d'aptitude établie par le président du CIG de la petite couronne.

Pour plus de détails, voir la fiche « la promotion interne ».

PRÉSENTATION DE LA LDG « FORMATIONS PROFESSIONNELLES »

L'appréciation de chaque ligne directrice de gestion PI permet d'octroyer un certain nombre de points aux fonctionnaires proposés par les autorités territoriales de la petite couronne afin de les répartir.

La **LDG « formations professionnelles »** vise à valoriser l'implication du fonctionnaire dans le développement de ses compétences et de ses connaissances ou dans son évolution de carrière. Il s'agit de prendre en compte :

① **Certaines formations professionnelles ou actions** suivies par le fonctionnaire proposé (hors celles concernant la formation obligatoire, FSO ou FCO).

- sur les 5 dernières années pour les cadres d'emplois accessibles par la voie de la promotion interne en catégorie A ;
- sur les 10 dernières années, pour les cadres d'emplois accessibles par la voie de la promotion interne en catégorie B.

② **Une préparation au concours du grade visé par la promotion interne** engagée par le fonctionnaire proposé au cours des 5 dernières années (exemple : pour une PI 2020, préparation engagée entre 2015 et 2019).

Le droit à la formation professionnelle contribue à différents objectifs (article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) :

- favoriser le développement professionnel et personnel des agents ;
- faciliter leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants ;
- permettre l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers ;
- concourir à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées ;
- renforcer la formation managériale des agents publics (Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de fonction publique : actions de management pour les agents qui accèdent pour la première fois à des fonctions d'encadrement).

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 fixe les principes généraux en matière de formation des fonctionnaires territoriaux.

La LDG « formations professionnelles » est appréciée sur la base des **attestations de présence ou des factures** dès lors qu'elles sont délivrées par un **organisme extérieur** à la collectivité ou à l'établissement public, qu'elles mentionnent le nom du fonctionnaire concerné comme participant et qu'elles correspondent à la liste des formations permettant l'obtention des points.



Ne sont pas pris en compte :

- les jours de formations de professionnalisation « au 1^{er} emploi », « tout au long de la carrière » ou « à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité » déjà utilisés pour valider les périodes révolues de la **formation statutaire obligatoire (FSO)** du fonctionnaire (Cf. les informations indiquées en * sur la page suivante). Pour rappel, la FSO conditionne l'inscription sur les listes d'aptitudes à la promotion interne (décret n° 2008-512 du 29 mai 2008) ;
- pour les cadres d'emplois de la police municipale, les attestations relatives à la FCO (formation continue obligatoire) ;
- les universités d'été ;
- les stages effectués dans le cadre du BAFA, BAFD ;
- les formations continues ou de recyclage PSE1 (prévention et secours en équipe de niveau 1) au vu de leur caractère obligatoire pour l'exercice de certaines fonctions (éducateurs des APS, conseillers des APS, ou même certains grades de la filière animation) ;
- les formations réalisées au titre de la délivrance du CAEPMNS : certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur (principalement pour les fonctionnaires relevant de la filière sportive) ;
- les formations d'intégration (exemples : FIA (formation initiale d'application), anciennement FAT (formation avant titularisation) ;
- les VAE ou les formations diplômantes (dans la mesure où l'obtention du diplôme est valorisé dans la LDG « diplômes ») ;
- les attestations établies par la collectivité ou l'établissement public employeur du fonctionnaire proposé ;
- les refus de formation et les demandes d'inscription ;
- les formations suivies dans le cadre de la préparation de concours ou d'examen professionnel qui ne relèvent pas du grade visé par la PI.

ATTRIBUTION DES POINTS

Des points sont attribués sur la base des éléments déclarés par l'autorité territoriale qui s'appuie sur les **attestations de présence** ou les factures délivrées par des **organismes extérieurs** à la collectivité ou à l'établissement public.

Les points sont attribués selon le barème suivant :

Formations suivies par le fonctionnaire proposé :	
Sur les 5 dernières années pour les cadres d'emplois accessibles par la voie de la promotion interne en catégorie A	
Sur les 10 dernières années pour les cadres d'emplois accessibles par la voie de la promotion interne en catégorie B	
Points attribués plafonnés à 15 points	Liste des actions permettant l'obtention des points
<p>0,5 point par ½ journée de formation suivie en présentiel ou en distanciel</p> <p>1 point par journée de formation suivie en présentiel ou en distanciel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formations dispensées par un organisme de formation extérieur à la collectivité ou à l'établissement public (exemples : CNFPT ; ADIAJ ; CEGOS ...) : <ul style="list-style-type: none"> - les formations de professionnalisation du CNFPT « au 1^{er} emploi » ; « tout au long de la carrière » ou « à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité » hors les jours retenus pour la FSO (*) ; - les formations de perfectionnement. • Formations au titre d'un mandat syndical • Autres actions pouvant être retenues qui favorisent l'actualisation ou l'apport de connaissances dès lors qu'elles sont dispensées par un organisme extérieur à la collectivité ou à l'établissement public : <ul style="list-style-type: none"> - les formations intitulée « PSC1 » : prévention et secours civiques de niveau 1 ; - les formations dispensées par un syndicat informatique - les colloques ; les séminaires et les rencontres de gestionnaires organisées par le CIG de la petite couronne.
<p>Si le fonctionnaire proposé a engagé une préparation au concours du grade visé par la promotion interne au cours des 5 dernières années, dispensée par un organisme de formation extérieur à la collectivité ou l'établissement public</p>	
<p>+ 2 points</p>	<p>1 seule préparation au concours du grade visé par la promotion interne est prise en compte sous réserve de produire, pour le fonctionnaire proposé, des attestations de formation délivrées par l'organisme de formation extérieur à la collectivité ou à l'établissement public (au moins 2 jours suivis seront exigés). La période de 5 ans se calcule en référence au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude au titre de la PI.</p>

(*) *Les jours pris en compte au titre de la LDG « formations professionnelles » sont distincts de ceux pris en compte au titre de la Formation Statutaire Obligatoire (FSO). Les autorités territoriales doivent être vigilantes lorsqu'elles demandent une dispense auprès du CNFPT pour ne faire valoir que les jours strictement nécessaires au titre de cette dispense. Ainsi, les autres jours pourront être pris en compte et valorisés au titre de la LDG « formation professionnelle ».*



A NOTER

Concernant la LDG « formations professionnelles » un fonctionnaire proposé par son autorité territoriale peut obtenir un maximum de 17 points (15 + 2).

CONDITIONS DE VALIDATION DES POINTS

L'autorité territoriale doit **obligatoirement** fournir des pièces justificatives au dossier du fonctionnaire qu'elle propose afin que les points soient validés par le CIG de la petite couronne.

Pièces à fournir obligatoirement

- la fiche de proposition qui intègre l'ensemble des éléments relatifs aux LDG-PI remplie et signée par l'autorité territoriale ;
- la copie des **attestations de présence** aux formations ou actions identifiées dans la liste permettant l'attribution des points ou les **factures** et indiquant clairement l'organisme ainsi que le nombre de jours réalisés.
 - ⇒ **Attestations établies :**
 - par un organisme **extérieur** à la collectivité ou à l'établissement public (si la formation a été effectuée au sein de la collectivité par un organisme extérieur, les attestations établies par cet organisme sont retenues dans la mesure où il s'agit de ses propres attestations) ;
 - par une autre collectivité ou un établissement public **qui n'est pas employeur du fonctionnaire proposé** ;
 - par un syndicat informatique ;
 - pour les formations libellées « PSC1 » : prévention et secours civiques de niveau 1. Avant 2007, elles se présentaient sous la forme d'une attestation de formation au premiers secours (AFPS). Depuis 2007, le PSC1 remplace cette attestation. Sa durée est généralement de 1 jour ;
 - pour le suivi d'une session de formation syndicale ;
 - par le CIG de la petite couronne pour la participation aux rencontres de gestionnaires.
 - ⇒ **Les factures** des organismes de formation sous réserve qu'elles aient été établies après la date effective du stage et qu'elles mentionnent le nom du fonctionnaire concerné comme participant ou qu'y soit jointe la liste des participants.
- **pour la préparation au concours du grade visé par la promotion interne engagée dans les 5 dernières années :**
 - la copie des attestations de présence aux formations établies par un organisme de formation **extérieur** à la collectivité ou l'établissement public (au moins 2 jours de formations suivies sont exigés).

A défaut de transmission de ces documents, aucun point ne pourra être obtenu au titre de cette LDG.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES POINTS

Pour les grades accessibles à la promotion interne en catégorie A

Grade accessible	Voie d'accès (quota 1/3)	Prise en compte de la LDG « formations professionnelles » sous réserve des conditions à remplir et des justificatifs à fournir
ATTACHÉ	Au choix	✓
INGÉNIEUR	Au choix	✓
INGÉNIEUR	Examen professionnel	✓
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE	Au choix	✓
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES	Au choix	✓
ATTACHÉ DE CONSERVATION	Au choix	✓
BIBLIOTHÉCAIRE	Au choix	✓
CONSEILLER DES APS	Au choix	✓
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	Au choix	✓
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2 ^{ème} CATÉGORIE	Examen professionnel	X
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Examen professionnel	X
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	Examen professionnel	X

Pour les grades accessibles à la promotion interne en catégorie B

Grade accessible	Voie d'accès (quota 1/3)	Prise en compte de la LDG « formations professionnelles » sous réserve des conditions à remplir et des justificatifs à fournir
RÉDACTEUR	Au choix 1 ^{er} grade	✓
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	Examen professionnel 2 ^{ème} grade	X
TECHNICIEN	Au choix 1 ^{er} grade	✓
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	Examen professionnel 2 ^{ème} grade	X
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES	Au choix 1 ^{er} grade	✓
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	Examen professionnel 2 ^{ème} grade	X
ANIMATEUR	Au choix 1 ^{er} grade	✓
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	Examen professionnel 2 ^{ème} grade	X
ÉDUCATEUR DES APS	Examen professionnel 1 ^{er} grade	X
ÉDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	Examen professionnel 2 ^{ème} grade	X
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	Accès 1 ^{er} grade	✓

Pour les grades accessibles à la promotion interne en catégorie C

Grade accessible	Voie d'accès	Prise en compte de la LDG « formations professionnelles » sous réserve des conditions à remplir et des justificatifs à fournir
AGENT DE MAITRISE	Au choix (sans quota)	X
AGENT DE MAITRISE	Examen professionnel (quota 1/2)	X

Extrait de la fiche de proposition « LDG-PI » qui reprend l'ensemble des éléments à remplir par l'autorité territoriale pour chaque fonctionnaire proposé.

<p>Formations ou actions suivies par le fonctionnaire proposé :</p> <p>Au cours des 5 dernières années pour les cadres d'emplois accessibles par la voie de la promotion interne en catégorie A Au cours des 10 dernières années pour les cadres d'emplois accessibles par la voie de la promotion interne en catégorie B</p>				
<p>Nombre de jours de formations ou d'actions suivies par année dispensées par un organisme extérieur à la collectivité ou à l'établissement public</p>			<p>Attribution des points 15 points maximum <i>0,5 point pour ½ journée suivie</i> <i>1 point pour une journée suivie (en présentiel ou en distanciel)</i></p>	
<p>N-1° : Année / _____ / ____/____/ jour(s) N-2 : Année / _____ / ____/____/ jour(s) N-3 : Année / _____ / ____/____/ jour(s) N-4 : Année / _____ / ____/____/ jour(s) N-5 : Année / _____ / ____/____/ jour(s)</p>		<p>Pour les promotions internes en catégorie A (5 dernières années)</p>	<p>Pour les promotions internes en catégorie B (10 dernières années).</p>	<p><i>Total des points obtenus</i></p>
<p>N-6° : Année / _____ / ____/____/ jour(s) N-7 : Année / _____ / ____/____/ jour(s) N-8 : Année / _____ / ____/____/ jour(s) N-9 : Année / _____ / ____/____/ jour(s) N-10 : Année / _____ / ____/____/ jour(s)</p>				

<p>Attribution de 2 points pour une préparation au concours du grade visé par la PI engagée par le fonctionnaire proposé dispensée par un organisme extérieur à la collectivité ou à l'établissement public <i>Engagée au cours des 5 dernières années (au moins 2 jours de formations suivies sont exigés)</i></p>	
---	--